

VD_FINDINFO HC / 2014 / 612 vom 17. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___612

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 612 du 17 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 612 del 17 luglio 2014

Regeste

DOPAGE, CONTRÔLE ANTIDOPAGE, MESURE PROVISIONNELLE, COMPÉTENCE, CONVENTION D'ARBITRAGE, DOMMAGE IRRÉPARABLE, MOYEN DE PREUVE, PROCÉDURE DISCIPLINAIRE, ÉPUISEMENT DES INSTANCES, SPORT, JEUX OLYMPIQUES | 183 LDIP, 261 CPC (CH), 262 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées).

E. 3

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. b CPC), ces deux conditions étant cumulatives (JT 2010 III 136-137). Il appartient à l'appelant de démontrer si ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). En l'espèce, les pièces produites en appel sont recevables aux conditions de l'art. 317 CPC, à savoir notamment celles qui figurent déjà au dossier de première instance ou sont postérieures à la clôture des débats de première instance, soit au 19 février 2014. Il en va ainsi de la pièce 5 produite par l'appelant et des pièces 1001 à 1007 et 1009 et

1010 de l'intimée, qui seront prises en compte dans la mesure de leur utilité pour l'examen de la présente cause.

E. 4

L'appelant conteste la compétence matérielle du juge ordinaire et fait valoir, en substance, que le TAS serait l'autorité juridictionnelle exclusivement compétente pour se prononcer sur tout litige entre les parties concernant les participations de l'intimée aux Jeux Olympiques de Turin et de Vancouver. a) Il ressort du message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse (CPC) (FF 2006, p. 6841 ss, en particulier p. 6999) que celui-ci ne règle que l'arbitrage interne, à l'exclusion de l'arbitrage international ancré dans la loi suisse sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP). Au vu de l'élément d'extranéité découlant de ce que l'intimée est domiciliée en [...], seule la LDIP, sur laquelle s'appuient du reste les dispositions du CPC en matière d'arbitrage interne et non l'inverse, est relevante en l'espèce, contrairement à ce que laisse entendre l'ordonnance attaquée. Au demeurant, l'exclusion de l'application du chapitre 12 de la LDIP en faveur de la 3^{ème} partie du CPC réglant l'arbitrage supposerait une déclaration expresse des parties dans la convention d'arbitrage ou dans une convention ultérieure (cf. art. 176 al. 2 CPC dans sa teneur valable dès le 1^{er} janvier 2011), ce qui de toute manière n'entre pas en ligne de compte en l'espèce, dès lors que les formulaires d'inscription aux Jeux Olympiques ont été signés en 2006 et 2010, soit avant l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 du CPC. b/ba) Les deux formulaires d'inscription aux Jeux Olympiques de 2006 et de 2010 signés par l'intimée comportent une clause arbitrale qui, à son chiffre 7, prévoit la compétence exclusive du TAS, également pour les mesures provisionnelles, cette clause se référant en outre au chapitre 12 de la LDIP, soit notamment à l'art. 183 LDIP. L'art. 183 LDIP prévoit que sauf convention contraire, le tribunal arbitral peut ordonner des mesures provisionnelles ou des mesures conservatoires à la demande d'une partie (al. 1); si la partie concernée ne s'y soumet pas volontairement, le tribunal arbitral peut requérir le concours du juge compétent. Celui-ci applique son propre droit (al. 2); le tribunal arbitral ou le juge peuvent subordonner les mesures provisionnelles ou les mesures conservatoires qu'ils ont été requis d'ordonner à la fourniture de sûretés appropriées (al. 3). bb) Le code de l'arbitrage en matière de sport (ci-après CAS), auquel renvoient également les formulaires d'inscription signés par l'intimée, prévoit dans sa version 2004 – valable lors des Jeux Olympiques de Turin (2006) et de Vancouver (2010) – notamment ce qui suit: « Aucune partie ne peut requérir des mesures provisionnelles et conservatoires selon le présent Règlement de procédure avant la soumission au TAS de la requête d'arbitrage ou de la déclaration d'appel, laquelle présuppose l'épuisement des voies de droit interne. Le Président de la Chambre concernée, avant la transmission du dossier à la Formation, puis la Formation peuvent, sur requête d'une partie, ordonner des mesures provisionnelles ou conservatoires. Par la soumission au présent Règlement de procédure d'un litige relevant de la procédure arbitrale d'appel, les parties renoncent à requérir de telles mesures auprès des autorités ou tribunaux étatiques. Cette renonciation ne s'applique pas à des mesures provisionnelles ou conservatoires concernant des litiges relevant de la procédure d'arbitrage ordinaire. » Le code CAS version 2013 prévoit quant à lui ce qui suit: « R37 Mesures provisionnelles et conservatoires Aucune partie ne peut requérir des mesures provisionnelles et conservatoires selon le présent Règlement de procédure avant que toutes les voies de droit interne à la fédération ou organisation sportive concernée n'aient été épuisées. Le Président de la Chambre concernée, avant la transmission du dossier à la Formation, puis la Formation peuvent, sur requête d'une partie, ordonner des mesures provisionnelles ou conservatoires.

Par la soumission au présent Règlement de procédure d'un litige relevant de la procédure d'arbitrage ordinaire ou de la procédure arbitrale d'appel, les parties renoncent à requérir de telles mesures auprès des autorités ou tribunaux étatiques. » Le TAS se compose de deux Chambres d'arbitrage: la Chambre d'arbitrage ordinaire, disposant d'une compétence générale, et la Chambre d'arbitrage d'appel, spécialement chargée de résoudre les litiges concernant des décisions d'instances internes des organisations sportives selon une procédure spécifiquement prévue à cet effet (S3 al. 2 du Statut des organes concourant au règlement des litiges en matière de sport et R47 Code TAS version 2013). Contrairement à ce que laisse entendre l'ordonnance attaquée, le litige relève en l'espèce de la seule procédure arbitrale d'appel, soumise au règlement TAS qui prévoit la renonciation à requérir des mesures provisionnelles auprès des tribunaux étatiques, dans les deux versions 2004 et 2013. bc) Il convient d'examiner la portée de l'art. R37 al. 1 du code TAS, dans ses deux versions, en relation avec les formules d'inscription signées par l'intimée qui renvoient notamment à l'art. 183 LDIP. Selon Rigozzi (*L'arbitrage international en matière de sport*, 2005, n. 1123 p. 573), l'art. 183 al. 1 LDIP présume la compétence de l'arbitre sans exclure pour autant la compétence du juge étatique, en tout cas tant que le tribunal arbitral n'est pas encore constitué, la compétence du juge étatique demeurant réservée même par la suite selon la doctrine majoritaire. Compte tenu de l'art. 10 LDIP, le tribunal étatique est toujours exclusivement compétent avant la constitution du tribunal arbitral et après la constitution du tribunal arbitral, dans la mesure où les parties ont exclu la compétence du tribunal arbitral, ainsi que de manière concurrente au tribunal arbitral en raison de la protection juridique effective. Dans le cas d'une compétence concurrente entre un tribunal étatique et un tribunal arbitral, c'est le principe de la priorité qui s'applique, selon lequel le tribunal saisi en premier lieu est compétent. Il pourra cependant être dérogé à titre exceptionnel à ce principe en faveur du tribunal étatique, en cas d'urgence particulière (Mabillard, *Basler Kommentar zu Art. 183, 185, 193 IPRG*, 3 e éd., Bâle 2013, n. 5a ad art. 183 LDIP et les références citées). L'art. R37 al. 1 du code TAS confirme que jusqu'à saisine de la Formation du TAS, les juridictions étatiques sont seules compétentes pour ordonner des mesures provisionnelles; par la suite, il est admis que le tribunal arbitral et les juridictions étatiques disposent d'une compétence concurrente (Rigozzi, *op. cit.*, n. 1125 p. 574). Selon Göksu (*Schiedsgerichtsbarkeit*, 2014, n. 1908ss p.582 ss, en particulier n. 1911 p. 583), en arbitrage interne et international, la compétence concurrente entre le tribunal étatique et le tribunal arbitral perdure durant toute la procédure et est justifiée dès lors que le tribunal arbitral ne peut pas toujours conférer la même protection que le tribunal étatique (n. 1909 p. 582 et la référence à Vischer, *Zürcher Kommentar*, n. 3 ad art. 183 LDIP). La compétence concurrente n'existe qu'après la constitution du tribunal arbitral (n. 1910 p. 582). L'auteur indique les divergences existantes quant à savoir à partir de quand un tribunal arbitral doit être considéré comme constitué (nomination des arbitres et acceptation de leur fonction ou désignation du tribunal arbitral). Si des mesures provisionnelles sont ordonnées avant la constitution du tribunal arbitral, seul le tribunal étatique est compétent; celui-ci conserve sa compétence si le tribunal arbitral est constitué durant la procédure de mesures provisionnelles. Cette compétence exclusive du tribunal étatique existe même en présence d'un tribunal arbitral institutionnel, dès lors que celui-ci doit d'abord être constitué, ce qui signifie que, nonobstant l'existence d'une convention d'arbitrage, les premières mesures peuvent régulièrement être ordonnées par les tribunaux étatiques (Göksu, *op. cit.*, n. 1911 p. 583). bd) Bucher (CR, LDIP, n. 21 ad art. 183 LDIP) relève que le régime de l'art. 183 al. 1 LDIP est fondé sur l'absence d'une convention contraire des

parties. La LDIP ne fournit pas de réponse, selon cet auteur, à la question de savoir si les parties, liées par une convention d'arbitrage, peuvent prévoir ou comprendre celle-ci en ce sens qu'elle exclut toute saisine d'un tribunal étatique afin d'obtenir des mesures provisoires. Bucher (op. cit., n. 8 ad art. 183 LDIP) considère que la possibilité d'une renonciation aux voies de recours ordinaires (ATF 133 III 235 c. 4; le TF a considéré dans cet arrêt que le sportif recourant n'avait pas valablement renoncé à recourir contre les sentences du TAS à venir) présente une analogie trop éloignée avec la renonciation aux mesures provisionnelles, contrairement à Osterwalder/Kaiser qui expriment un avis contraire sur ce point (Osterwalder/Kaiser, Vom Rechtsstaat zum Richtersport ? – Fragen zum vorsorglichen Rechtsschutz in der Sport-Schiedsgerichtsbarkeit der Schweiz, in *SputRt* 6/2011, p. 234 et p. 236 avec les références aux notes infrapaginales 78 et 79). Selon Bucher, la dérogation à la compétence du juge du provisoire doit être convenue spécifiquement (dans le même sens Boog, *Die Durchsetzung einstweiliger Massnahmen in internationalen Schiedsverfahren*, Thèse Zurich 2011, n. 63 p. 36 et les références). Il conviendrait toutefois de faire une exception lorsque l'instance arbitrale choisie pour ordonner exclusivement des mesures provisoires ou conservatoires se révèle inapte à se prononcer dans les conditions d'urgence et de nécessité applicables devant le tribunal étatique compétent, permettant ainsi de parvenir à une pratique équitable en matière sportive (Bucher, op. cit., n. 8 ad art. 183 LDIP; cf. Kaufmann-Kohler/Rigozzi, *Arbitrage international, Droit et pratique à la lumière de la LDIP*, 2^e éd., n. 578 p. 382). Patocchi (Les mesures provisionnelles en arbitrage international, in *International Sports law and jurisprudence of the CAS*, p. 55 ss, en particulier p. 66 ss) relève que les parties peuvent conventionnellement renoncer à la compétence du juge national en matière de mesures provisionnelles, ce qui revient en somme à s'accorder sur la compétence exclusive de l'arbitre. L'art. R37 du code TAS contient une telle renonciation expresse à la compétence des juridictions nationales pour des mesures provisionnelles relatives à des procédures d'arbitrage d'appel. Si une partie de la doctrine admet la validité de la renonciation explicite à saisir le juge ordinaire pour les mesures provisionnelles, elle précise cependant qu'une telle renonciation n'est valable que pour autant que le tribunal est déjà constitué (Haas/Donchi, *Interim measures of protection in arbitration and state courts*, in *International Sports law and jurisprudence of the CAS*, p. 55 ss, en particulier p. 66 ss, p. 95 et la référence infrapaginale à Osterwalder/Kaiser, op. cit., p. 234). Avec d'autres auteurs, Patocchi doute cependant de la validité d'une renonciation générale ex ante (Patocchi, op. cit., p. 67 et les références ad notes infrapaginales 27 et 28; Osterwalder/Kaiser, op. cit., p. 235). Kaufmann-Kohler/Rigozzi (op. cit., n. 578 p. 382) laissent entendre que la renonciation des tribunaux étatiques aux mesures provisoires par respect de la volonté des parties est une approche qui ne prévaut pas en matière sportive. be) En l'espèce, quand bien même les formulaires d'inscription signés par l'intimée en 2006 et 2010 réservent la compétence exclusive du TAS en matière de mesures provisionnelles, le code TAS auquel ils renvoient subordonne (version 2004 et 2013) l'admissibilité de la requête de mesures provisionnelles à l'épuisement préalable des voies de droit interne à la fédération ou organisation sportive concernée (R37 al. 1). Cette exigence est discutable sous l'angle d'une protection juridique efficace (effektiver Rechtsschutz). L'appelant relève qu'en présence d'un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A, c'est-à-dire lorsqu'un échantillon fourni par un athlète révèle la présence d'une substance interdite, une procédure disciplinaire est initiée. Le Président du F. _____, informé du résultat d'analyse anormal, doit d'abord former une commission disciplinaire. Si l'analyse de l'échantillon B est demandée et

qu'elle confirme le résultat de l'analyse de l'échantillon A, la procédure se poursuit devant l'autorité disciplinaire qui devra évaluer si ce résultat objectif a été obtenu dans le respect des procédures applicables. La procédure ne devient contradictoire qu'à ce stade, l'athlète pouvant alors présenter ses moyens de défense et faire valoir ses moyens de preuve. Après avoir entendu l'athlète, la commission disciplinaire établit une recommandation qui est soumise au comité exécutif de l'appelant. C'est celui-ci qui rend formellement la décision susceptible d'un appel devant le TAS. c) Quant à savoir si l'exclusion de la compétence du juge étatique en faveur du juge arbitral est licite au regard des liens existant entre le TAS et l'appelant, l'indépendance du TAS et de ce dernier a été confirmée par le Tribunal fédéral s'agissant des sentences rendues (ATF 129 III 445 c. 3), dont ne font cependant pas partie les décisions rendues au stade des mesures provisionnelles, qui ne sont dès lors pas susceptibles de recours au TF (cf. ATF 136 III 200 c. 2.3.1 et 2.3.5), mais seulement d'une demande de réexamen par le tribunal arbitral. En l'espèce, l'intimée a requis la récusation du Président de la Chambre arbitrale d'appel en raison notamment de ses liens dans le passé avec l'appelant. Certes, depuis la modification de l'art. R37 du code CAS en 2013 (cf. Haas/Donchi, op. cit., p. 93 et note infrapaginale 32), il est prévu en procédure provisionnelle que lorsque le Président d'une des chambres est récusé, les fonctions relatives au déroulement efficace de la procédure qui lui sont dévolues par le Règlement de procédure (articles R27 ss) sont exercées par son suppléant ou par le Président du TAS si le suppléant est également récusé (S21 al. 3 du code CAS). Les modalités de la procédure de récusation sont cependant déterminées par le CIAS (S21 al. 2), organe tiers non juridictionnel, et il est permis de douter qu'à ce jour, la dite requête de récusation ait déjà été examinée par le TAS. d) Quoiqu'il en soit, ce qui est déterminant en l'espèce, c'est la condition de l'épuisement préalable des voies de droit interne à la fédération ou l'organisation sportive concernée. Il y a lieu d'admettre, au vu des particularités de l'espèce, que c'est à juste titre que le premier juge a admis sa compétence pour statuer sur les mesures provisionnelles requises, au regard de la procédure disciplinaire engagée par le F. _____, l'exigence de l'épuisement préalable des voies de droit interne constituant un sérieux obstacle à l'octroi d'une protection juridique efficace et justifiant la saisine du juge étatique des mesures provisionnelles nonobstant la renonciation ex ante prévue dans les formulaires d'inscription signés par l'intimée. En effet, celle-ci était fondée à considérer que le courrier du F. _____ du 22 janvier 2014, rejetant l'intégralité de ses revendications et confirmant que l'analyse des échantillons restants aurait lieu le 3 février suivant selon la procédure prévue, ne constituait pas formellement une décision susceptible de faire l'objet auprès du TAS d'une requête de mesures provisionnelles. En outre, le court laps de temps entre la réception de ce courrier et la date prévue pour l'analyse des échantillons restants n'aurait vraisemblablement pas permis au TAS, sous l'angle de l'urgence notamment, de se prononcer à temps sur une telle requête. Enfin, la renonciation à la saisine du juge étatique des mesures provisionnelles n'aurait pas permis à l'intimée de préserver, au terme de la procédure disciplinaire prévue, des moyens de preuve essentiels, à savoir une quantité d'urine suffisante pour une éventuelle analyse s'écartant des méthodes remises en question à ce stade (cf. aussi c. 5 ci-après).

E. 5

- a) Dans un second grief, l'appelant conteste la réalisation des conditions de l'art. 261 CPC.
- b) Selon l'art. 261 CPC, le requérant de mesures provisionnelles doit rendre vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte illicite ou risque de l'être (art. 261 al. 1 let. a CPC) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement

réparable (art. 261 al. 1 let. b CPC). Les conditions posées à l'octroi de mesures provisionnelles sont cumulatives. Un fait ou un droit est rendu vraisemblable lorsque, au terme d'un examen sommaire, sur la base d'éléments objectifs, ce fait ou ce droit est rendu probable, sans pour autant que la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement ou que la situation juridique se présente différemment soit exclue (Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, n. 4 ad art. 261 CPC et les références citées). Le requérant doit rendre vraisemblable, sur la base d'éléments objectifs, qu'un danger imminent menace ses droits, soit qu'ils risquent de ne plus pouvoir être consacrés, ou seulement tardivement (Bohnet, op. cit., n. 10 ad art. 261 CPC; Juge délégué CACI 26 février 2013/113 c. 3a; Juge délégué CACI 27 février 2013/118 c. 3a; Juge délégué CACI 3 avril 2012/162 c. 3.1.1; Juge délégué CACI 9 août 2013/398 c. 3.1). Le requérant doit rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause; en d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement au fond ne pourrait pas complètement supprimer les effets (Juge délégué CACI 26 février 2013/113 c. 3a). Le dommage difficilement réparable de l'art. 261 al. 1 let. b CPC est principalement de nature factuelle; il concerne tout préjudice, patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès; le dommage est constitué, pour celui qui requiert les mesures provisionnelles, par le fait que, sans celles-ci, il serait lésé dans sa position juridique de fond et, pour celui qui recourt contre le prononcé de telles mesures, par les conséquences matérielles qu'elles engendrent (ATF 138 III 378 c. 6.3; Juge délégué CACI 26 février 2013/113 c. 3a). Le risque de préjudice difficilement réparable suppose par ailleurs l'urgence (Bohnet, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC); de façon générale, il y a urgence chaque fois que le retard apporté à une solution provisoire met en péril les intérêts d'une des parties (Hohl, la réalisation du droit et les procédures rapides, thèse d'habilitation, Fribourg 1994, n. 543). Le risque d'un préjudice irréparable implique aussi que la mesure respecte le principe de la proportionnalité; elle doit être apte à atteindre le but visé, nécessaire, c'est-à-dire indispensable pour l'atteindre, toute autre mesure ou action judiciaire se révélant inapte à sauvegarder les intérêts du requérant, et proportionnée à ce but, les alternatives les moins incisives devant avoir la préférence (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 1765 et 1766 pp. 323 s; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au CPC, FF 2006 p. 6962). Le juge doit procéder à la mise en balance des intérêts contradictoires, c'est-à-dire à l'appréciation des désavantages respectifs pour chacune de celles-ci, selon que la mesure requise est ordonnée ou refusée (Juge délégué CACI 3 avril 2012/162 c. 3.1.1). L'examen du droit et la pesée des intérêts en présence ne s'excluent pas: le juge doit pondérer le droit présumé du requérant à la mesure avec les conséquences irréparables que celle-ci peut entraîner pour l'intimé (Hohl, op. cit., n. 1780-1781, p. 326; Juge délégué CACI 3 avril 2012/162 c. 3.1.2 ; Juge délégué CACI 10 décembre 2012/569 c. 3e) . Plus une mesure provisionnelle atteint de manière incisive la partie intimée, plus il convient de fixer de hautes exigences pour faire reconnaître le bien-fondé de la demande quant à l'existence des faits pertinents et au fondement juridique de la prétention; ces exigences élevées ne portent pas seulement sur la vraisemblance comme mesure de la preuve requise, mais également sur l'ensemble des conditions d'octroi de la mesure provisionnelle, en particulier sur l'appréciation de l'issue du litige au fond et sur celle des inconvénients que la décision incidente pourrait créer à chacune des deux parties (Bohnet, op. cit., n. 14 ss ad art. 261 CPC p. 1201 et les références citées; Juge délégué CACI 9 août 2013/398 c. 3.1.3). Selon l'art. 262 CPC, le tribunal peut ordonner

toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice. c) Dans la mesure où l'appelant allègue que l'ensemble des droits de l'intimée, ancrés à l'art. 7 des règles anti-dopage du CIO, auraient été respectés, force est de constater que ces règles étaient valables durant les Jeux Olympiques, la procédure étant alors notamment soumise à une limite temporelle (ch. 7.2.13). Quoi qu'il en soit, il appartiendra au juge du fond d'examiner, le cas échéant, cet aspect. Il en est de même s'agissant de la méthode d'analyse appliquée par le laboratoire du CHUV, remise en cause par l'intimée notamment à travers l'avis d'experts privés, qui sont au demeurant admis à se prononcer dans la procédure devant le TAS sur la conformité des mesures employées lors de contrôle en matière de dopage avec le Standard International pour les Laboratoires (Riggozzi/Quinn, Evidentiary issues before CAS, in: International Sports Law and Jurisprudence of the CAS, p. 11). L'intimée a cependant rendu vraisemblable qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce, soit de l'écoulement de plus de huit ans depuis les Jeux Olympiques de Turin et de quatre ans depuis ceux de Vancouver ainsi que de la difficulté qui s'ensuivait quant au fardeau de la preuve lui incombant, une discussion sur les méthodes d'analyse prévalant à l'époque ne pouvait d'emblée être exclue au regard de la possible évolution des standards d'analyse, ce qui justifiait la préservation des éléments de preuve qui y étaient liés. Or, l'épuisement préalable des voies de droit interne devant le F._____ paraissait mettre sérieusement en échec le droit à la preuve de l'intimée, au vu de la quantité d'urine nécessaire à première vue pour la conduite, le cas échéant, d'une analyse s'écartant des méthodes remises en question à ce stade. Pour le surplus, les considérations du premier juge concernant l'existence d'un préjudice irréparable, le choix des mesures et la pesée des intérêts respectifs des parties peuvent être confirmées.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée, sans qu'il y ait lieu d'ordonner les mesures d'instruction requises. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant versera à l'intimée des dépens de deuxième instance qu'il convient de fixer à 2'500 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs), sont mis à la charge de l'appelant F._____. IV. L'appelant F._____ doit verser à l'intimée G._____ la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du 24 juillet 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Jean-Pierre Morand (pour F._____), ■ Me Yvan Henzer (pour F._____), - Me Thilo Pachmann (pour G._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le

Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.